

DE : Madame Suzanne Roy
Ministre de la Famille

Le 5 juin 2024

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RLRQ, chapitre R-24.0.1, r. 1, ci-après le « Règlement sur le retrait préventif des RSGE »), qui est entré en vigueur le 19 septembre 2019, est venu établir un régime de retrait préventif pour la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) subventionnée, enceinte ou qui allaite (Régime RSGE). Malgré leur statut de travailleuses autonomes, les RSGE ont ainsi eu accès à un régime qui leur est propre et qui leur offre une protection équivalente à celle des travailleuses salariées, à travers un régime général de retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1, ci-après la « LSST »).

Le Régime RSGE est administré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), en vertu d'une entente avec le ministère de la Famille (Ministère) prévue par le Règlement sur le retrait préventif des RSGE. Il est accessible aux RSGE subventionnées et reconnues par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC), qu'elles soient affiliées ou non à une association représentative.

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LQ 2021, chapitre 27, ci-après la « LMRSSST ») a notamment introduit, au 1^{er} janvier 2023, des modifications à la LSST concernant le régime général de retrait préventif.

Les principales modifications à ce sujet sont les suivantes :

- L'autorisation de délivrer un certificat de retrait préventif visée à l'article 40.1 de la LSST est attribuée notamment aux sage-femmes. En effet, par l'emploi d'une expression générique (« professionnel qui effectue le suivi de grossesse »), celles-ci font partie des professionnels visés et peuvent donc délivrer des certificats de retrait préventif.
- La CNESST confie au directeur national de santé publique le mandat d'élaborer des protocoles visant l'identification des dangers et les conditions du travail qui y sont associées. Cela fait en sorte que le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou, dans le cas de la personne qui allaite, le suivi postnatal, n'est plus tenu de consulter le directeur de santé publique de la région lorsque les dangers

et les conditions du travail qui y sont associées sont identifiés par un protocole.

- Un nouveau certificat (formulaire) de retrait préventif est introduit afin d'illustrer ces changements à la LSST et sa forme est prescrite administrativement par la CNESST plutôt que par règlement.

Par ailleurs, le délai de contestation devant le Tribunal administratif du travail d'une décision rendue en révision par la CNESST, notamment en matière de retrait préventif, est passé de 45 jours à 60 jours depuis le 6 avril 2023.

Toutefois, les modifications de concordance requises au Règlement sur le retrait préventif des RSGE n'ont pas été apportées par la LMRST.

2- Raison d'être de l'intervention

Pour donner suite aux modifications apportées à la LSST, le Règlement sur le retrait préventif des RSGE doit être adapté à des fins de concordance et de cohérence avec le régime général de retrait préventif prévu par la LSST.

En plus d'entraîner une complexité administrative en imposant à la CNESST et au personnel professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou le suivi postnatal de traiter différemment l'admissibilité des demandes de retrait préventif des RSGE de celle de toutes les autres femmes admissibles au régime général, l'absence d'un tel exercice de concordance avec les dispositions de la LSST pourrait être perçu comme inéquitable.

En effet, alors que le processus pour les travailleuses sous le régime général de la LSST est simplifié par l'ajout de protocoles identifiant les situations en emploi qui sont à risques et par l'élargissement des professionnels pouvant délivrer un certificat, la RSGE continuerait à faire face aux inconvénients que ces modifications avaient pour but d'éliminer.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi est d'arrimer le Règlement sur le retrait préventif des RSGE avec le régime de la LSST, et ce, afin d'éviter des situations inéquitables et pour uniformiser le traitement des demandes de retrait préventif. Ainsi, les modifications au régime de retrait préventif à la LSST, visant essentiellement à simplifier la délivrance d'un certificat par un professionnel de la santé habilité et ainsi à faciliter l'accès au retrait préventif pour les femmes salariées enceintes ou qui allaitent, pourront bénéficier aussi aux RSGE.

4- Proposition

La proposition consiste à modifier le Règlement sur le retrait préventif des RSGE, afin d'assurer leur concordance avec les modifications apportées au régime général prévu à la LSST.

Ainsi, il est proposé de :

- Permettre au directeur national de santé publique d'élaborer et de mettre à jour tout protocole visant l'identification des dangers et les conditions de prestation de services de garde qui y sont associées aux fins de l'exercice des droits des RSGE au retrait préventif, par une entente conclue avec la CNESST. Cela ferait en sorte que le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou, dans le cas de la RSGE qui allaite, le suivi postnatal, ne serait plus tenu de consulter le directeur de santé publique de la région lorsque les dangers et les conditions du travail qui y sont associées sont identifiés par un protocole;
- Faire en sorte que le certificat visant le retrait préventif des RSGE soit dorénavant le certificat prescrit par la CNESST qui atteste que les conditions entourant la prestation de services de garde de la RSGE comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même, plutôt que le certificat figurant à l'annexe I du Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (S-2.1, r. 3);
- Permettre que ce certificat soit délivré par tout professionnel habilité à effectuer un suivi de grossesse, autorisant ainsi les sage-femmes à le délivrer (alors qu'actuellement seuls les médecins et infirmières praticiennes spécialisées sont autorisés expressément à le délivrer);
- Faire passer de 45 à 60 jours le délai de contestation devant le Tribunal administratif du travail d'une décision en révision rendue par la CNESST en application du Règlement sur le retrait préventif des RSGE.

5- Autres options

Puisque la seule option pour être conforme à la LSST est de procéder par voie réglementaire aux changements de concordance, il n'y a pas lieu d'envisager d'autres options. En outre, le statu quo sur les ajustements proposés par le projet de règlement ne comporterait aucun avantage. À défaut de procéder par modification réglementaire afin de rendre le Régime des RSGE cohérent avec le régime général, le professionnel de la santé qui effectuerait le suivi de grossesse serait tenu de déterminer le régime applicable pour chacune de ses patientes et d'employer un formulaire différent selon que le retrait préventif vise une RSGE ou une salariée. Ainsi, toute modification partielle qui ne serait pas cohérente avec le régime général engendrerait des complexités d'application en plus de présenter des enjeux d'équité.

6- Évaluation intégrée des incidences

Gouvernance

La proposition de modifier le Règlement sur le retrait préventif des RSGE pour des fins de cohérence et de concordance favorisera une bonne gouvernance, en évitant de créer une iniquité de traitement selon le statut d'une personne, d'avoir à gérer deux processus de traitement différents ainsi que de créer de la confusion auprès des différents

intervenants impliqués dans le cheminement d'une demande de retrait préventif, comme les professionnels de la santé, les employés de la CNESST et les gestionnaires des BC.

Il faut savoir que les retraits préventifs de RSGE constituent une infime fraction de l'ensemble des retraits préventifs au Québec. En effet, entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023, la CNESST a reçu 23 542 demandes de travailleuses pour le régime général de retrait préventif prévu à la LSST, alors qu'elle n'a reçu que 137 demandes pour le Régime des RSGE, soit moins de 1 % du total des demandes.

Économique

La proposition entraîne un allègement réglementaire découlant de la possibilité, pour le directeur national de santé publique, d'élaborer des protocoles uniformisés qui s'appliqueront à l'échelle du Québec.

Par conséquent, lorsque le danger sera identifié dans un protocole, le certificat pourra être délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou, dans le cas de la RSGE qui allaite, le suivi postnatal, sans autres modalités.

Actuellement, le médecin traitant doit consulter le directeur de santé publique ou la personne que celui-ci désigne avant de pouvoir délivrer un certificat à la RSGE enceinte qui en fait la demande.

De plus, par l'application de l'article 311 de la LMRST, le remplacement de l'actuel article 6 du Règlement sur le retrait préventif des RSGE, proposé par l'article 4 du projet de règlement visé par le présent mémoire, entraînerait la cessation d'effet de l'annexe I du Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (chapitre S-2.1, r. 3). Cette annexe prescrit par règlement le formulaire à employer pour faire une demande de retrait préventif et, depuis le 1^{er} janvier 2023, ne vise que le retrait préventif des RSGE.

Environnementale et territoriale

La mise en place de protocoles uniformisés à l'échelle provinciale a notamment pour but d'éviter les iniquités interrégionales dans l'autorisation des retraits préventifs.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La CNESST collabore avec le Ministère afin de s'assurer que les modifications au Règlement sur le retrait préventif des RSGE soient effectuées en cohérence avec les dispositions de la LSST. La CNESST a déjà consulté toutes les autres parties prenantes pertinentes dans le cadre de l'adoption des modifications législatives apportées par la LMRST.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Puisque les BC et les associations représentatives des RSGE ont déjà été informées des éventuelles modifications qui sont en préparation, seule une annonce de l'entrée en vigueur de ces modifications sera nécessaire.

Le ministère de la Famille fera une mise à jour de l'instruction 15 concernant les retraits préventifs des RSGE, de sa foire aux questions et de son Guide d'information sur le régime de retrait préventif pour la personne responsable d'un service de garde en milieu familial subventionnée qui sont disponibles sur son site Internet. Le Ministère continuera également à répondre aux questions qui lui sont transmises via sa boîte courriel dédiée au retrait préventif des RSGE.

9- Implications financières

Les modifications proposées au Règlement sur le retrait préventif des RSGE ne présentent pas d'implications financières pour le Ministère et les entreprises.

10- Analyse comparative

Aucune analyse comparative supplémentaire à celle effectuée par la CNESST dans le cadre de la LMRST n'a été réalisée.

La ministre de la Famille,

SUZANNE ROY